



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

2008-2009

RAPPORT ANNUEL



PRÉVENTION
ENQUÊTES
AVIS
DÉCLARATION



Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2008-2009

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4

Téléphone : (613) 947-3566
Télécopieur : (613) 947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse Internet suivante : www.parl.gc.ca/seo-cse

Numéro de catalogue : Y7-1/2009F-PDF
ISBN : 978-1-100-91752-8

Le 8 juin 2009

L'honorable Noël Kinsella
Président du Sénat
Édifce du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

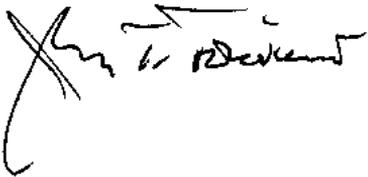
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le quatrième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Je tiens à exprimer, par votre intermédiaire, ma sincère gratitude à tous les sénateurs pour la coopération et le soutien qu'ils m'ont apportés ainsi qu'à mon Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le conseiller sénatorial en éthique,



Jean T. Fournier

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	1
1. LE RÉGIME DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SÉNAT	3
(1) Rôle du conseiller sénatorial en éthique	3
(2) Rôle du Comité.	5
(3) Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.	6
(4) Avis et conseils.	8
(5) Enquêtes	9
(6) Examen par le Comité.	9
(7) Autres règles et lois.	9
2. BILAN DE L'ANNÉE 2008-2009	11
(1) Avis et conseils.	11
(2) Processus de déclaration annuel.	12
(3) Enquêtes	14
(4) Budget	14
(5) Communications et activités externes	14
(6) Modifications proposées au Code et perspectives d'avenir	16
ANNEXES.	21
Annexe A – VUE D'ENSEMBLE DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS.	22
Annexe B – MANDAT ET INDÉPENDANCE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	30
Annexe C – EXTRAITS PERTINENTS DE LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA	33
Annexe D – CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS .	38
Annexe E – ENTRETIEN AVEC L'HONORABLE SÉNATEUR SERGE JOYAL, PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS, <i>RECUEIL DALLOZ</i> , 26 MARS 2009. . .	65
Annexe F – APERÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION EN VIGUEUR AU SÉNAT	69
Annexe G – ENQUÊTES PAR LES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE (2004-2008). .	73
Annexe H – INFORMATION FINANCIÈRE	75
Annexe I – CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS.	79



MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le présent rapport annuel, mon quatrième, a été préparé conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il couvre la période qui s'étend du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009. Je tiens à remercier tous les sénateurs de leur collaboration tout au long de l'année et, en particulier, les 18 nouveaux sénateurs dont le premier ministre a annoncé la nomination le 22 décembre 2008. Cela me fait grand plaisir d'entendre les compliments des sénateurs sur le travail de mon bureau.



Aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, les nouveaux sénateurs ont transmis à mon bureau une déclaration confidentielle complète, dressant la liste de leurs intérêts financiers et autres : activités externes, sources de revenus, éléments d'actif et de passif et contrats conclus avec le gouvernement fédéral. J'ai ensuite rencontré ces sénateurs un à un afin de leur expliquer le rôle de mon bureau et pour discuter de leurs obligations en vertu du Code, des détails de leur déclaration, ainsi que du résumé public de leur déclaration confidentielle, résumé que je suis tenu de préparer afin de le verser au registre public.

Les nouveaux sénateurs ont fourni une excellente collaboration, et j'ai décelé chez eux un vif engagement envers le Sénat en tant qu'institution et une grande volonté de remplir leurs fonctions avec honneur, intégrité et respect. J'ai profité de mes rencontres avec eux pour leur signaler combien il importe de me demander conseil, particulièrement dans les situations où ils ne savent pas exactement comment procéder. En effet, les difficultés ont tendance à surgir lorsqu'on omet de demander conseil. Le conseil le plus utile que je puisse donner aux nouveaux sénateurs ou aux sénateurs en place est de poser des questions dès qu'ils ont des doutes.

« Il est évident que les gens sont désabusés de la politique et des politiciens... [L]a population est également devenue plus méfiante à l'égard des politiciens en général. Il n'est pas évident que nous, en tant que groupe, agissons contrairement à la morale plus que par le passé, et il n'est peut-être pas important de le savoir. Ce qui compte avant tout, c'est que nous réagissons au climat actuel en déployant plus d'efforts que par le passé pour être des hommes et des femmes intègres et pour inspirer confiance. »

L'honorable Donald H. Oliver, c.r.
Sénateur, 1997

Je souhaite aussi profiter de l'occasion pour exprimer toute ma gratitude à chaque membre de mon équipe, au bureau depuis le début, soit depuis 2005 : M^{me} Louise Dalphy, administratrice et conseillère en éthique, Mlle Deborah Palumbo, conseillère sénatoriale en éthique adjointe et avocate générale, M. Willard Dionne, directeur, et M. Jacques Lalonde, conseiller en chef. Je leur sais gré à tous du dévouement et du professionnalisme dont ils ont fait preuve, particulièrement au cours de la deuxième moitié de l'année. Le calendrier parlementaire de l'automne, marqué notamment par la dissolution du Parlement le 7 septembre 2008, la tenue d'élections générales le 14 octobre, la prorogation du Parlement le 4 décembre, ainsi que la nomination de 18 nouveaux sénateurs à la fin décembre comme je l'ai mentionné plus tôt, a mobilisé nos ressources et pesé lourdement sur ma petite équipe. Que celle-ci ait réussi malgré tout à réaliser nos objectifs dans les délais prescrits est tout à son honneur et témoigne de son travail acharné et de son professionnalisme.

Enfin, comme les années passées, je me dois de remercier l'Administration du Sénat qui nous a fourni des services de soutien de qualité tout au long de l'année dans les domaines de la sécurité, des finances, des ressources humaines et des technologies de l'information aux termes d'une entente écrite de recouvrement des coûts.

1. LE RÉGIME DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SÉNAT

1) Rôle du conseiller sénatorial en éthique

Je suis un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Mon mandat consiste à administrer, à interpréter et à appliquer le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* adopté par le Sénat en mai 2005 et révisé en mai 2008. Mon objectif premier est d'éviter les conflits d'intérêts en empêchant qu'ils se produisent. Les principales attributions du conseiller sénatorial en éthique sont les suivantes :

- conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du Code et les aider à demeurer en conformité avec celui-ci;
- superviser le processus de déclaration annuel dans le cadre duquel les sénateurs sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers et autres;
- mener des enquêtes afin de déterminer si un sénateur a satisfait à ses obligations aux termes du Code;
- tenir un registre public contenant les renseignements sur les intérêts financiers et autres que les sénateurs sont tenus de déclarer publiquement en vertu du Code;
- présenter un rapport annuel des activités du bureau au Président du Sénat, pour dépôt au Sénat.

Mon pouvoir découle de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

La *Loi sur le Parlement du Canada* a été modifiée en 2004, par l'ajout des articles 20.1 à 20.7. Ces dispositions établissent le poste de conseiller sénatorial en éthique, définissent le mandat du bureau et fournissent des renseignements supplémentaires à ce sujet. Mon statut, mes fonctions et mes attributions ressemblent beaucoup à ceux qui sont conférés à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'égard des députés à la Chambre des communes, et aux commissaires à l'éthique provinciaux et territoriaux qui administrent les lois sur les conflits d'intérêts applicables aux membres des assemblées législatives d'un bout à l'autre du pays.

Je suis le seul responsable de l'interprétation du Code et de son application à chacun des sénateurs. La *Loi sur le Parlement du Canada* contient de nombreuses dispositions qui témoignent clairement de l'importance que le Parlement accorde à l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique, notamment celles qui touchent le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les

rapports hiérarchiques. Par exemple, j'ai été nommé par le gouverneur en conseil après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après que la nomination ait été approuvée par résolution du Sénat. Ce mode de nomination garantit que le conseiller sénatorial en éthique bénéficie de l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Le titulaire est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et il peut être démis de ses fonctions, uniquement pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat.

« La sagesse collective veut qu'une personne qui trempe directement et personnellement dans une affaire ne soit pas la mieux placée pour prendre une décision objective au sujet de sa participation, lorsque celle-ci est mise en cause. Le bon sens veut donc que l'on consulte un conseiller indépendant. »

Gary Crooke, c.r.
Commissaire à l'intégrité du Queensland
Rapport annuel 2005-2006

Le conseiller sénatorial en éthique a rang d'administrateur général de ministère au gouvernement du Canada, et la *Loi sur le Parlement du Canada* fait en sorte que je suis responsable de la gestion de mon bureau, indépendamment du Sénat. Par exemple, je suis chargé de préparer les prévisions des dépenses nécessaires au fonctionnement du bureau, lesquelles sont indépendantes des prévisions budgétaires du Sénat. Je présente ces prévisions au Président du Sénat qui, après les avoir examinées, les transmet au président du Conseil du Trésor. Elles sont ensuite présentées à la Chambre des communes, avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Trois mois après la fin de chaque exercice, je dois présenter un rapport de mes activités au Président du Sénat, qui dépose ledit rapport au Sénat. Ces dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* confèrent indépendance et autonomie au conseiller et le protègent efficacement contre toute influence indue. D'après mon expérience, que partagent mes homologues partout au pays, cette indépendance est essentielle au bon exercice des fonctions de commissaire aux conflits d'intérêts, à l'éthique ou à l'intégrité afin qu'il jouisse de la crédibilité nécessaire et de la confiance tant du public que des législateurs quand il s'acquitte de ses tâches.

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal. Je suis responsable de son administration et de son interprétation. Le Code énonce une série de règles de conduite auxquelles doivent se conformer les sénateurs, en plus de prévoir un processus de déclaration annuel qui comprend la divulgation publique de renseignements concernant les

intérêts financiers et autres des sénateurs. Le Code prévoit également un processus de plaintes par lequel je puis faire enquête sur les allégations de manquement. L'article 41 du Code aborde explicitement mon indépendance, puisqu'il dispose que le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat aux termes du Code. Il stipule également de façon explicite que je suis indépendant lorsque j'interprète le Code et que je l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

« Le nombre de dossiers que nous recevons ne comptera jamais autant que leur complexité et leur nature délicate. »

Dwight L. Bishop
Ombudsman
Province de la Nouvelle-Écosse

Le Code sénatorial est relativement succinct, puisqu'il ne compte que 53 articles. Mais c'est l'application du Code à des cas individuels et à des situations particulières qui est le plus difficile. C'est l'un des principaux défis que j'ai à relever, à l'instar de mes homologues ailleurs au pays.

« Dans la gestion de la déontologie du secteur public, les codes, les commissariats et les policiers ont tous leur place. Mais comment appuyer la déontologie politique, soutenir un système politique qui prise l'honnêteté politique? Pour ma part, je préfère éviter la lourdeur législative et l'observation de règles. Mieux vaut parler que prescrire. »

John Uhr
Australian National University, 1996
Canberra, Australie

2) Rôle du Comité

Le Sénat a délégué au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs la responsabilité de surveiller l'application du régime des conflits d'intérêts au Sénat et de faire le lien entre le Sénat et le conseiller sénatorial en éthique.

Le Comité a un rôle important à jouer pour ce qui est des enquêtes menées aux termes du Code. Il formule à l'intention du Sénat des recommandations concernant les sanctions qu'il juge nécessaires, dans les situations où un sénateur contrevient aux exigences du Code. C'est alors que le Sénat tranche et décide s'il veut donner suite à ces recommandations et exercer son droit constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

Le Comité est par ailleurs chargé de l'examen périodique du Code et recommande au besoin les modifications à y apporter. Il est en quelque sorte la conscience du Code. Étant moi-même chargé de l'administration, de l'interprétation et de l'application du Code au quotidien, j'attire l'attention du Comité sur des questions que je juge importantes et je lui soumets des propositions en vue de clarifier et d'améliorer le Code.

Une autre responsabilité du Comité est de donner des directives générales au conseiller sénatorial en éthique. (Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre remplit la même fonction auprès de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dans son rôle à l'égard des députés.) L'année dernière, j'ai rencontré le Comité à deux occasions, une fois pour discuter du mémoire que je lui ai soumis sur les changements à apporter aux dispositions du Code dans le contexte de l'examen obligatoire que devait effectuer le Comité dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du Code, et l'autre, pour discuter des modifications proposées au Code. Ces rencontres ont aussi porté sur des questions d'ordre général ou administratif.

Le Comité compte cinq membres : deux sont choisis par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; ces quatre membres en élisent ensuite un cinquième par scrutin secret. Le Comité est actuellement composé des personnes suivantes : l'honorable Serge Joyal, C.P. (président), l'honorable Raynell Andreychuk (vice-présidente), l'honorable David Angus, c.r., l'honorable Sharon Carstairs, C.P., et l'honorable Fernand Robichaud, C.P.

Le texte d'une entrevue accordée récemment par l'honorable sénateur Serge Joyal sur le régime des conflits d'intérêts au Sénat et les responsabilités respectives du Comité et du conseiller sénatorial en éthique figure à l'annexe E du présent rapport.

3) Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Le Code est un ensemble de règles établi par les sénateurs à leur propre intention. Comme je l'ai déjà souligné, il a été adopté par le Sénat le 18 mai 2005. Le Comité ayant effectué un examen exhaustif du Code et présenté une série de recommandations dans son quatrième rapport, le Sénat a adopté d'importantes modifications au Code le 29 mai 2008.

Le Code énonce une série de règles et d'obligations auxquelles les sénateurs doivent se conformer, en plus d'établir les attributions du Comité et du conseiller sénatorial en éthique dans le cadre du processus. Le Code contient également des énoncés de principe et d'intention. Ceux-ci sont importants parce qu'ils soulignent que

l'intégrité, l'impartialité et la transparence sont essentielles à une bonne gouvernance en démocratie. Un des objectifs énoncés à l'article premier est « d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique ». L'article 2 contient des principes servant à orienter l'interprétation des diverses dispositions du Code. Selon un de ces principes, on s'attend à ce que les sénateurs poursuivent leurs activités dans leurs régions et leurs communautés « tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent ». Une telle déclaration reconnaît l'importance de rester en contact avec sa communauté, tout en veillant à ce que l'intérêt public occupe la première place et ait préséance sur les intérêts privés d'un sénateur.

« Il y a conflit d'intérêts dans le secteur public quand l'intérêt privé est en contradiction avec le devoir public, lorsque se présente la possibilité de servir des intérêts privés et personnels au lieu de s'acquitter de sa charge et d'agir dans l'intérêt de la population. Il est évident que chacun a ses intérêts. Les gens vivent et évoluent dans le monde, ils y ont des intérêts, qu'ils soient fonctionnaires ou particuliers. Les intérêts sont inévitables puisqu'ils forment la matière même de l'être humain. Ce n'est donc pas tant leur existence qui préoccupe, mais bien ce que nous en faisons lorsque nous avons des intérêts qui sont incompatibles avec nos fonctions. Certains conflits sont évitables, d'autres non, mais l'important, répétons-le, c'est notre manière d'agir lorsqu'ils surviennent. »

Gregory J. Levine, University of Western Ontario, 2007

Partant de ces grands principes, le Code énonce des règles succinctes sur des sujets comme les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les activités externes, la déclaration d'intérêts personnels, l'exercice d'influence, les renseignements privilégiés et les contrats avec le gouvernement. Le Code prévoit aussi une déclaration annuelle et d'autres exigences de déclaration. Le processus est rigoureux et comporte une déclaration confidentielle, ainsi qu'une déclaration publique versée dans un registre public. Comme je l'ai signalé plus haut, il inclut également des entretiens en tête-à-tête avec les sénateurs qui débutent habituellement en novembre de chaque année et se terminent en mars. Un document résumant le processus de déclaration figure à l'annexe F du présent rapport.

« La déontologie législative fournit la condition préalable à toute bonne politique d'intérêt public. À cet égard, elle est la plus importante de toutes les politiques puisque toutes en sont tributaires. »

Dennis F. Thompson,
Harvard University, 1995

4) Avis et conseils

L'article 42 du Code stipule qu'un sénateur peut demander un avis ou un conseil écrit du conseiller sénatorial en éthique sur ses obligations aux termes du Code. Selon moi, il s'agit là de l'aspect le plus important de mon mandat. Dans le cadre du processus de déclaration annuel, je prépare de nombreux avis et conseils écrits sur un large éventail de sujets. D'autres avis n'ont aucun lien avec le processus de déclaration annuel, mais portent sur diverses situations qui se présentent au cours de l'année, susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. De nombreuses demandes de conseil ont un caractère moins officiel et me parviennent par téléphone, lors de rencontres ou dans des courriels. Ces échanges informels orientent et informent les sénateurs et les aident à mieux comprendre le Code et la façon dont il s'applique à différentes situations. Mais les avis et les conseils écrits revêtent une importance particulière puisque ce sont les seuls qui me lient lors de tout examen ultérieur de la question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance m'ont été communiqués (paragraphes 42(2) et (3)). De plus, un avis ou un conseil écrit que je donne à un sénateur et sur lequel ce dernier s'appuie est une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du Code (paragraphe 42(5)). La plupart des avis et conseils sont confidentiels aux termes du Code. Depuis ma nomination comme conseiller sénatorial en éthique, le bureau a reçu, en moyenne, entre 200 et 300 demandes d'avis ou de conseils chaque année.

« Les règles de déontologie ne fonctionnent bien que si elles sont rédigées de manière collégiale. Celles du Sénat ont d'autant plus de crédibilité que le Sénat a son propre code et son propre conseiller en éthique, dont les conseils sont cruciaux pour l'intégrité du régime de prévention des conflits d'intérêts. »

Professeur Ian Greene, York University, 2006

5) Enquêtes

Les articles 44 à 49 du Code portent sur les enquêtes effectuées lorsqu'il y a des questions de manquement. Je peux faire enquête pour déterminer si un sénateur a contrevenu à ses obligations aux termes du Code : (i) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs; (ii) à la demande d'un autre sénateur; et (iii) lorsque j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une enquête est justifiée et que j'ai obtenu l'aval du Comité.

6) Examen par le Comité

L'article 53, la dernière disposition du Code, charge le Comité de procéder à un examen des dispositions du Code et de son application tous les cinq ans. Le Comité est tenu de présenter au Sénat le rapport de son examen, lequel rapport contient les recommandations concernant les modifications à apporter au Code.

7) Autres règles et lois

Il existe d'autres règles et lois auxquelles les sénateurs sont censés se conformer, en plus des règles qui sont entrées en vigueur quand mon bureau a été créé.

Ainsi, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, par le sénateur ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à toute question dont est saisi le Sénat ou la Chambre des communes ou l'un de leurs comités; ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* s'appliquent également aux sénateurs en raison de l'interprétation qu'en fait la Cour suprême du Canada. L'article 119 porte sur les infractions liées à la corruption, l'article 121 vise les fraudes aux dépens du gouvernement et porte en partie sur le trafic d'influence, et l'article 122 prévoit des infractions de fraude et d'abus de confiance.

Le *Règlement du Sénat* contient aussi des règles touchant les conflits d'intérêts. Le paragraphe 65(4) prévoit qu'un sénateur n'a pas le droit de participer à un vote sur une question où il a un intérêt pécuniaire que ne partage pas le grand public. Le paragraphe 94(1) dispose qu'un sénateur qui a un intérêt pécuniaire qu'il ne partage pas avec tous les Canadiens dans une affaire renvoyée à un comité ne peut siéger à ce comité.

Finalement, certaines des dispositions du *Règlement administratif du Sénat*, qui est entré en vigueur le 6 mai 2004 et a été révisé en 2007, portent sur l'attribution et l'utilisation des ressources du Sénat. L'article 6 du chapitre 3:01 du Règlement

dispose que les ressources du Sénat ne peuvent servir à des fins autres que l'exercice des fonctions parlementaires et le fonctionnement du Sénat.

Les dispositions dont il est question ci-haut et qui se trouvent dans le *Code criminel*, le *Règlement du Sénat* et le *Règlement administratif du Sénat* et l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, ne sont pas du ressort du conseiller sénatorial en éthique.

2. BILAN DE L'ANNÉE 2008-2009

1) Avis et conseils

Comme je l'ai souligné plus haut, je considère que le rôle consultatif est l'aspect le plus important de mon mandat. Je fournis régulièrement aux sénateurs des avis et conseils afin de les aider à se conformer aux exigences du Code. En ayant accès confidentiellement à un avis extérieur et indépendant, les sénateurs peuvent poser des questions avant d'agir, particulièrement dans les cas de zone grise qui causent souvent des difficultés à ceux qui sont dans la vie publique. Chaque sénateur est tenu de prendre les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles, afin d'éviter les conflits d'intérêts prévisibles, réels ou apparents, mais il est encouragé, en cas de doute au sujet d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, à consulter le conseiller sénatorial en éthique à titre confidentiel pour trancher la question.

À cette fin, je suis à la disposition des sénateurs pour offrir des avis et des conseils tout au long de l'année. Mon approche est préventive, et non punitive. L'objectif est non pas de traiter les conflits d'intérêts après qu'ils se sont produits, mais plutôt d'éviter qu'ils se produisent. Comme mes homologues ailleurs au Canada, je continue de croire qu'il est préférable d'éviter que les conflits se produisent que de mener des enquêtes officielles longues et coûteuses, et qu'il est dans l'intérêt public d'éviter les conflits plutôt que d'essayer de les régler après qu'ils se sont produits. Comme le dit le vieux proverbe : « il vaut mieux prévenir que guérir ». L'accent que nous mettons sur la prévention et l'éducation est l'une des caractéristiques marquantes et des forces reconnues du modèle canadien de déontologie parlementaire.

« On peut comparer la création d'un bureau ou d'un commissariat aux conflits d'intérêts ou à l'éthique à la médecine préventive, par opposition au traitement qui suit l'éclosion de la maladie. Les mauvais éléments sont toujours éliminés, un à la fois. Et si le programme de médecine préventive fonctionne bien, les mauvais éléments seront rares, voire inexistants. »

L'honorable E.N. (Ted) Hughes,
Ancien commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique
Rapport annuel 1991-1992

Cette année, j'ai fourni plus de 200 avis et conseils, tant officiels qu'officieux, de degrés de complexité divers. J'ai l'intention de continuer de mettre l'accent sur la prévention en donnant, en temps voulu, aux sénateurs des conseils judicieux sur leurs obligations en vertu du Code, et en rencontrant les sénateurs individuellement au moins une fois par année, quand c'est possible. Une autre de mes priorités

consistera à améliorer le site Web du bureau afin qu'il serve d'outil aux sénateurs et à leur personnel et de source d'information au grand public. Cette année, notre site Web a enregistré 7 300 visites à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/seo-cse. De plus, dans ses deux derniers rapports annuels, le bureau a présenté des scénarios types destinés à aider le lecteur à mieux comprendre le rôle consultatif du bureau et l'application du Code dans la pratique. Cette année, les sénateurs ont surtout demandé conseil dans les domaines suivants : activités autres que leurs fonctions parlementaires officielles, voyages parrainés, cadeaux et autres avantages, déclaration d'intérêts personnels et exigences en matière de déclaration.

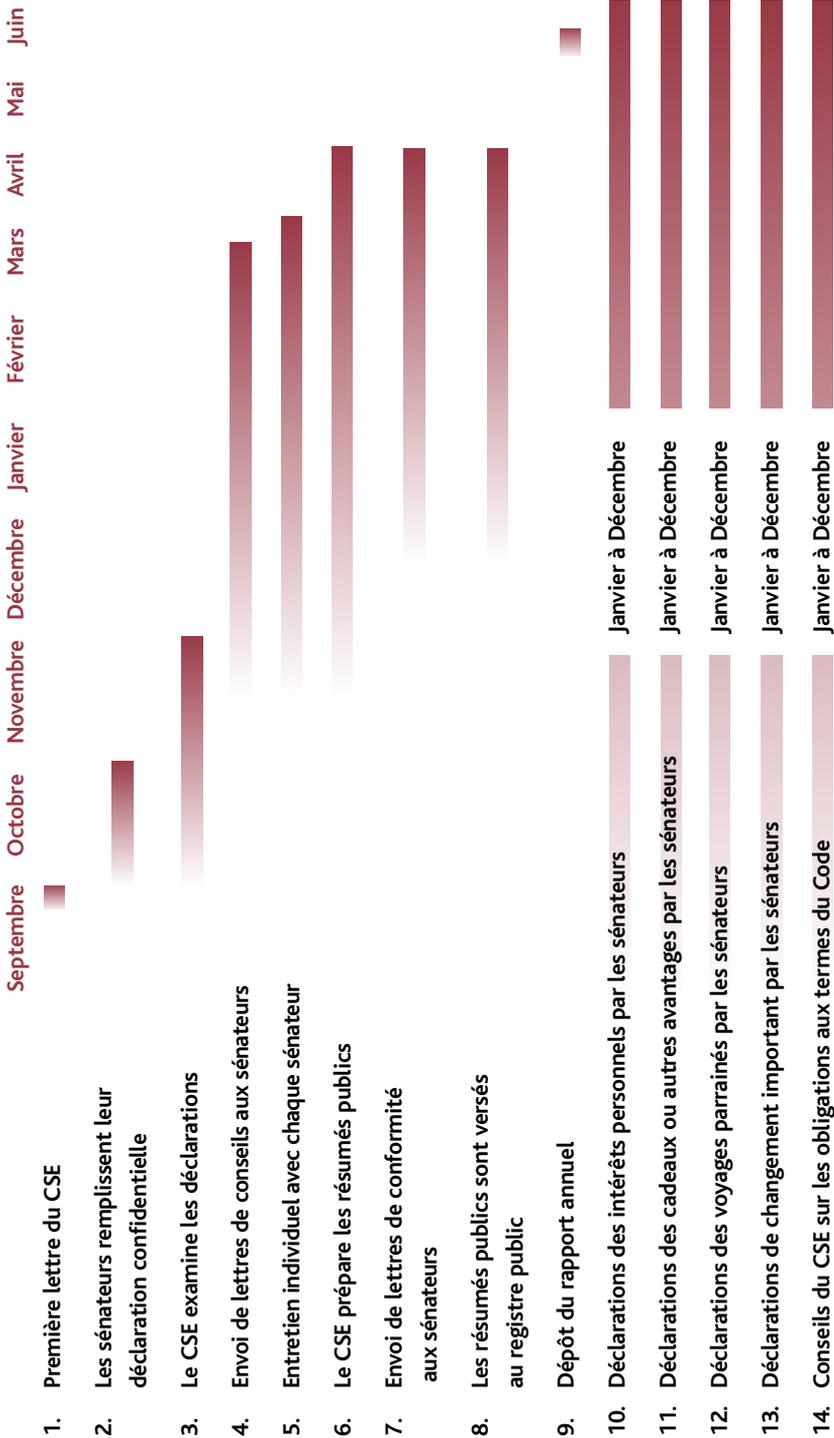
2) Processus de déclaration annuel

Le processus de déclaration annuel commence habituellement à l'automne de chaque année, quand le Parlement reprend ses travaux après le congé d'été. Le processus de déclaration a connu des retards importants cette année en raison de circonstances qui échappaient au contrôle du bureau.

Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, tous les sénateurs étaient en conformité avec les exigences du Code. Ils avaient rempli et remis leur déclaration confidentielle, et les résumés publics avaient été versés au registre public, de même que toute déclaration concernant les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les changements importants, les intérêts personnels et les lettres d'avis concernant les contrats conclus avec le gouvernement fédéral. Je souhaite exprimer ma reconnaissance à tous les sénateurs et leur personnel de leur coopération afin de faire avancer le processus. J'ai rencontré tous les nouveaux sénateurs au moins une fois, mais il ne m'a pas été possible de rencontrer tous les sénateurs en place cette année en raison des retards attribuables au calendrier parlementaire inhabituel de l'année écoulée. Cela dit, et comme je l'ai signalé dans mes rapports annuels précédents, les entretiens en tête-à-tête, au moins une fois l'an, sont extrêmement importants, tant pour chaque sénateur que pour moi, afin de me permettre de m'acquitter de mes responsabilités. J'ai constaté, comme mes homologues dans d'autres assemblées parlementaires, que ces entretiens sont utiles non seulement dans le contexte du processus de déclaration, mais aussi pour donner aux sénateurs l'occasion de poser des questions et de discuter de préoccupations concernant les obligations qu'ils doivent respecter aux termes du Code. Ces entretiens permettent des échanges de vues sérieux et donnent l'occasion aux sénateurs de signaler les éventuelles questions qui pourraient être problématiques. De plus, rien ne vaut un face à face, quelle qu'en soit la durée, pour discuter de questions complexes et pour dégager les renseignements nécessaires afin de trouver des solutions satisfaisantes.



APERÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION AU SÉNAT



3) Enquêtes

Cette année, comme par les années passées, aucun sénateur n'a fait l'objet d'une plainte officielle, ce qui, à mon avis, fait honneur aux sénateurs et au travail de mon bureau. Comme mes homologues ailleurs au Canada, je constate une nette corrélation entre le nombre de demandes d'avis et de conseils et le nombre d'enquêtes entreprises : plus il y a de demandes d'avis et de conseils et plus on met l'accent sur la prévention et l'éducation, moins il y a d'enquêtes et d'allégations de manquements au Code par des sénateurs. Un tableau montrant le nombre d'enquêtes menées au cours des cinq dernières années par les commissaires à l'éthique, aux conflits d'intérêts ou à l'intégrité au Canada figure à l'annexe G du présent rapport. Comme le montre ce tableau, les enquêtes sont rares dans la plupart des assemblées parlementaires canadiennes.

4) Budget

Pour l'année 2008-2009, le Budget principal des dépenses du bureau était de 791 000 \$. Pour l'année 2009-2010, le total est de 806 000 \$. Nos états financiers pour l'année 2008-2009 ont été vérifiés par le cabinet de comptables agréés van Berkomp & Ritz. Je suis heureux de signaler que nous avons reçu un rapport favorable à la suite de la vérification. Le résultat de la vérification figure à l'annexe H du présent rapport.

5) Communications et activités externes

Comme je l'ai dit dans le passé, nos relations avec les intervenants, les universitaires, les autres professionnels et les organismes du domaine des conflits d'intérêts, tant au Canada qu'à l'étranger, sont extrêmement précieuses pour le bureau. Par l'intermédiaire de ces échanges, nous pouvons comparer les différentes approches en matière de conflits d'intérêts et d'éthique, cerner les forces de notre système et envisager les moyens de l'améliorer.

J'ai été invité à présenter un exposé à un groupe de participants au Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires le 14 mai 2008 et de nouveau le 11 février 2009. Le programme, organisé par le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement, offre aux participants la possibilité d'observer les services de procédure, d'administration et de recherche offerts aux parlementaires, d'en discuter et d'échanger leurs vues avec des hauts fonctionnaires du Parlement du Canada.

Les 11 et 12 septembre 2008, j'ai participé à l'assemblée annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, tenue à Québec. Le Réseau est un regroupement informel des commissaires et conseillers en matière d'éthique, de conflits d'intérêts et d'intégrité à l'échelon fédéral et dans les provinces et territoires du Canada. L'assemblée annuelle du Réseau, comme celles des années

antérieures et comme les échanges entre les membres au cours de l'année, a fourni l'occasion de partager des idées et des vues sur des questions d'intérêt commun. Elle a aussi offert la possibilité de demander conseil à des collègues sur des questions plus complexes et d'échanger des renseignements sur les ressemblances et les différences entre les divers régimes d'éthique et de conflits d'intérêts au pays.

En octobre et en décembre 2008, j'ai fait des présentations à des étudiants de l'Université York et de l'Université d'Ottawa sur le régime de déontologie du Sénat d'un point de vue comparatif.

Du 7 au 10 décembre 2008, j'ai assisté à la conférence annuelle organisée par le «Council of Governmental Ethics Laws (COGEL) », qui a eu lieu à Chicago (Illinois). Le COGEL est un organisme principalement américain. Ses membres proviennent surtout des États-Unis et du Canada, bien que l'organisme compte aussi quelques membres en Europe, en Australie et en Amérique latine. Le COGEL est un organisme professionnel regroupant des organismes gouvernementaux, des organisations et des particuliers qui ont des responsabilités ou des intérêts en matière d'éthique gouvernementale, d'élections, de financement des campagnes, de lois sur le lobbying et de liberté d'information. Il a pour objectif de permettre aux professionnels de l'éthique de communiquer les uns avec les autres sur le terrain et de les tenir informés des nouveautés dans les domaines qui les intéressent. L'année dernière, j'ai été invité à coprésider un groupe de discussion avec M. David Freel, directeur exécutif de la Commission de l'éthique de l'Ohio, et M^{me} LeeAnn Pelham, directrice exécutive de la Commission de l'éthique de la ville de Los Angeles. Mon exposé portait sur l'évolution récente de l'éthique parlementaire canadienne.

Après mon exposé à Chicago, j'ai été invité par le Sénat des États-Unis, avec deux autres collègues canadiens, à rencontrer la secrétaire du Sénat, Mme Nancy Erickson, et d'autres hauts fonctionnaires du Comité de l'éthique au Sénat et du Comité des normes de conduite professionnelle des États-Unis. La visite avait pour but le partage d'information sur les questions d'administration et de conformité, ainsi que la réglementation des activités de lobbying dans les deux pays, question qui revêt un intérêt particulier pour mes collègues canadiens. J'ai aussi été invité à rencontrer les membres et le personnel de l'Office of Congressional Ethics, entité d'enquête indépendante et non partisane créée récemment et chargée d'examiner des allégations de manquement de la part des membres de la Chambre des représentants et du personnel. Le modèle canadien d'éthique parlementaire et le régime du Sénat en particulier ont suscité beaucoup d'intérêt.

6) Modifications proposées au Code et perspectives d'avenir

« Pas de progrès sans changement, et ceux qui ne savent pas changer d'idée ne peuvent rien changer. »

George Bernard Shaw

Une autre priorité cette année a été la mise en œuvre des modifications au Code adoptées par le Sénat en mai 2008. Comme je l'ai souligné plus haut, le Comité a effectué l'année dernière un examen exhaustif des dispositions du Code, activité qui, selon moi, constitue la plus importante fonction du Comité aux termes du Code. L'examen avait pour objectif de revoir les dispositions du Code et de cerner des domaines où des améliorations pouvaient être apportées. Le rapport du Comité figure à l'annexe I de mon rapport annuel de l'année dernière (2007-2008).

Pour ce qui est du suivi, le bureau a préparé de l'information à l'intention des sénateurs concernant les modifications au Code et a modifié les divers formulaires de déclaration afin de tenir compte des derniers changements. Le Comité a par la suite approuvé ces formulaires, en conformité avec le Code.

Une des modifications les plus importantes adoptées par le Sénat est l'ajout d'une disposition qui reconnaît explicitement mon indépendance. Si, dans la pratique, celle-ci n'a jamais été mise en cause, j'ai néanmoins recommandé au Comité d'en faire état explicitement dans le Code non seulement pour en souligner l'importance, mais aussi pour éviter toute perception de manque d'indépendance, particulièrement en ce qui concerne les avis et conseils que je fournis aux sénateurs.

Une autre importante modification apportée visait la déclaration d'intérêts personnels. Dans la plupart des régimes touchant les conflits d'intérêts au Canada, les législateurs doivent produire une déclaration publique sous une forme ou une autre lorsqu'ils possèdent des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi l'assemblée législative ou un de ses comités. Le Sénat ne fait pas exception. Dans la version précédente du Code, les sénateurs étaient tenus de faire une déclaration soit devant le Sénat, soit en comité, c'est-à-dire à l'endroit où la question était soulevée en premier. C'est encore le cas dans le Code révisé, sauf qu'une modification prévoit dorénavant qu'il est non seulement interdit au sénateur de participer au débat sur toute question visant ses intérêts personnels mais, si un comité est saisi de la question, le sénateur doit carrément se retirer. Bien entendu, il n'a pas le droit de vote dans ces situations.

Grâce à une autre modification apportée, je pourrai demander une rencontre avec un sénateur quand je le juge nécessaire pour examiner une question soulevée dans le cadre du processus de déclaration annuel. Il s'agit d'un changement important puisque, comme je l'ai souligné plus haut (et c'est un point de vue que partagent la plupart de mes homologues provinciaux et territoriaux), un entretien en tête-à-tête avec un sénateur est souvent le meilleur moyen de régler une question. Il fournit l'occasion d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation financière d'un sénateur, d'éclaircir les ambiguïtés dans la déclaration confidentielle et de discuter des mesures que le sénateur doit prendre pour satisfaire à ses obligations aux termes du Code.

Au cours des derniers mois, j'ai eu l'occasion de regarder plus attentivement certaines dispositions du Code qui ne l'ont pas été lors du dernier examen, plus précisément celles touchant les enquêtes et la déclaration de renseignements. Un sujet qui à mon avis doit être considéré est le fait que les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique ne sont pas déposés au Sénat ni rendus publics, comme le font pourtant la plupart de mes homologues. Autre sujet : le conseiller sénatorial en éthique ne peut pas lancer une enquête de sa propre initiative, sans obtenir au préalable l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Bien que ce pouvoir ne soit que rarement utilisé dans les autres instances canadiennes, il reste à la disposition de la plupart des commissaires à l'éthique, au besoin. En ce qui concerne la déclaration, les sénateurs ne sont pas tenus de déclarer les activités des membres de leur famille (par exemple, faire partie du conseil d'administration d'une société à but lucratif ou sans but lucratif) ni les avoirs des membres de la famille dans une entreprise ou un secteur de l'économie, même si ces avoirs sont importants. Pourtant, de telles déclarations sont requises dans la plupart des provinces et des territoires, ainsi qu'au Sénat et à la Chambre des représentants aux États-Unis, dans la Chambre des lords au Royaume-Uni et au Sénat et à la Chambre des représentants en Australie. Muni de cette information, je serais plus à même de conseiller les sénateurs concernant les conflits d'intérêts réels, apparents ou possibles. Au Sénat, seuls les contrats des membres de la famille de sénateurs conclus avec le gouvernement fédéral doivent être déclarés en vertu du Code.

« Pour acquérir un degré élevé d'indépendance par rapport à l'ingérence tant exécutive que parlementaire, les organismes parlementaires doivent avoir concrètement la liberté de lancer leurs propres enquêtes. »

Paul Thomas
University of Manitoba, 1998

J'ai informé le Comité qu'à mon avis, un examen des dispositions touchant ces questions est souhaitable dans un proche avenir, et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre le prochain examen officiel du Code prévu en 2013. Le Sénat a beaucoup fait au cours des cinq dernières années afin d'améliorer et de renforcer ses règles et ses procédures visant les conflits d'intérêts. Selon moi, le Code du Sénat repose sur des assises solides. Comme je l'ai déjà mentionné, il n'y a pas eu d'allégations de manquement à l'encontre des sénateurs depuis l'adoption du Code en 2005. Cela témoigne, selon moi, des normes de conduite élevées au Sénat et du bon travail du bureau. Qui plus est, le régime des conflits d'intérêts au Sénat se compare favorablement à ceux des Chambres hautes de certains pays avec lesquels le Canada se compare souvent, particulièrement le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie. Dans ces pays, chaque chambre contrôle ses propres procédures et règles en matière d'éthique. Par exemple, en Australie, chaque chambre a son propre registre des intérêts qui est tenu par un registraire, et un comité qui en assure le contrôle et la surveillance. Ces mesures ont été mises en place par la Chambre des représentants en 1984 et par le Sénat en 1994.

Dans le modèle de Westminster, la pratique voulant que chaque chambre décide des règles d'éthique visant ses membres et de l'application de ces règles est reconnue depuis longtemps en droit et dans la tradition parlementaire. L'indépendance dont jouit chaque Chambre du Parlement pour se prononcer sur les questions qui la concernent est protégée par le privilège bien établi qu'elle a de régir ses affaires internes et, partant de cela, de régler la conduite de ses membres. Aux États-Unis, le pouvoir qu'a chaque chambre de fixer ses règles et de punir ses membres est clairement énoncé à l'article 1 de la Constitution de ce pays.

Les attentes de la population au chapitre de l'intégrité des parlementaires ne cessent de croître, si bien qu'il restera toujours des améliorations à apporter au Code du Sénat. Dans son troisième rapport au Sénat daté du 11 mai 2005, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement écrit notamment : « ...le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs est une œuvre vivante, c'est à dire en évolution constante. C'est notre code, et seuls le temps et l'expérience diront si les choix reflétés dans la présente version étaient les plus judicieux. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions toujours y revenir. Le Code prévoit en effet une révision exhaustive après trois ans par le comité désigné, sans compter que le Sénat pourra y apporter des modifications à tout moment. » Je partage le point de vue de ce Comité. Un code est toujours en évolution constante, une œuvre vivante qui doit subir des rajustements et des améliorations lorsque cela est nécessaire. Le régime du Sénat en matière de conflits d'intérêts s'en trouvera amélioré dans ces deux domaines, favorisant d'autant la crédibilité du régime, ainsi que de l'ensemble du Sénat.



PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 8).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 9).
- Le sénateur qui obtient des **renseignements** qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le **Sénat** ou un **comité** dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer, verbalement ou par écrit, les intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question (paragraphe 12 (1)). Le sénateur **ne peut participer** au débat sur la question et **ne peut voter**, mais peut s'abstenir (paragraphe 13(1), (2) et article 14). Dans le cas des comités, le sénateur doit également se retirer du débat (paragraphe 13(2)). Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question (paragraphe 13(3)).
- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des **cadeaux** ou d'autres **avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le Code. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500,00 \$ (articles 17 et 18) et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu du paragraphe 31(1)i).

suite à la page 20



PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (SUITE)

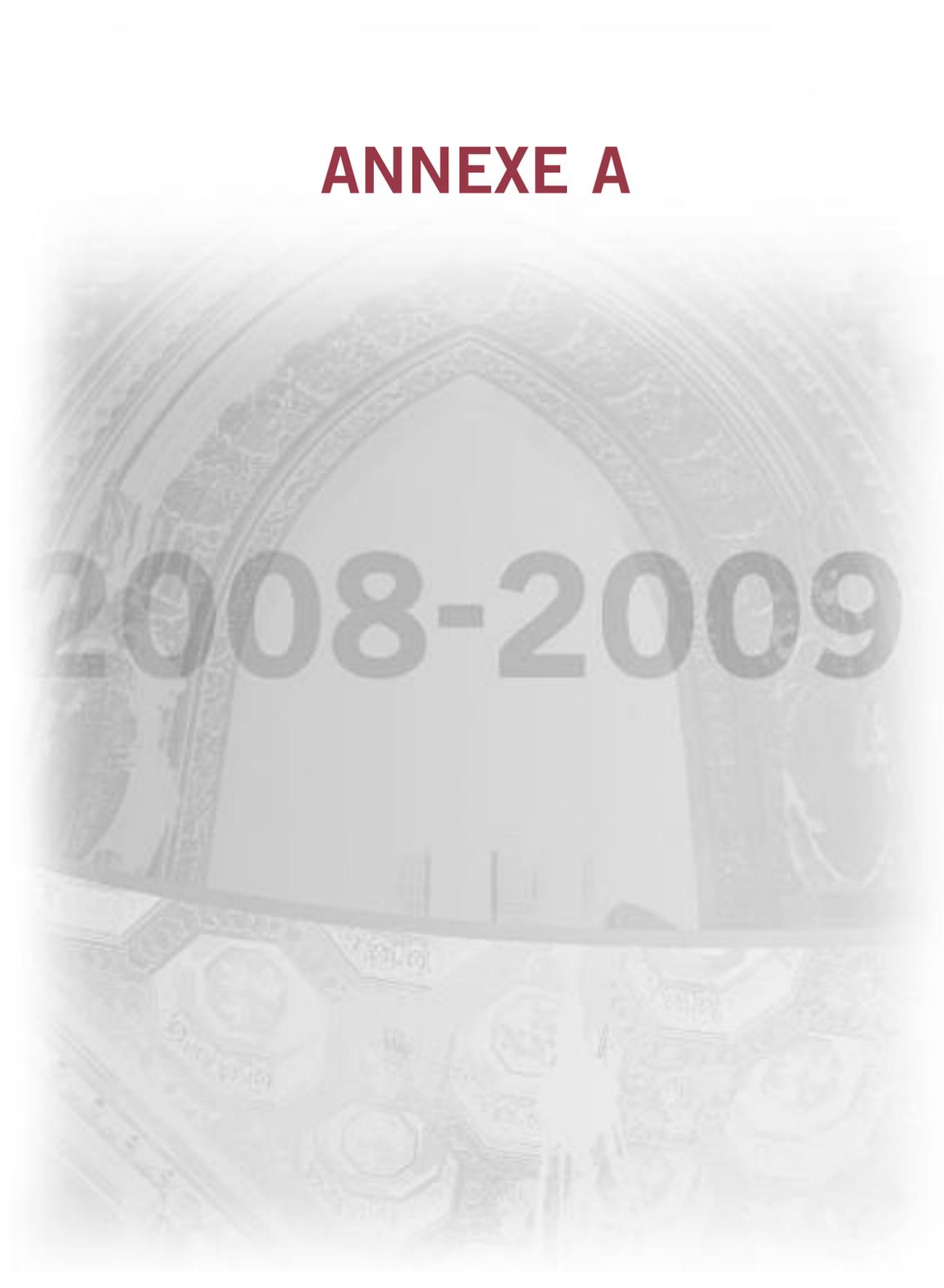
- Le sénateur ne peut être **partie à un contrat**, ou avoir des intérêts dans une société qui a des contrats, avec le **gouvernement fédéral** qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation (articles 20-26).
- Le sénateur doit **divulguer** tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du Code (article 27-34).
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit (paragraphe 28(4));
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute **enquête** (paragraphe 44(12)).



ANNEXES

2008-2009

ANNEXE A



2008-2009

ANNEX A

VUE D'ENSEMBLE DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* a été adopté par le Sénat le 18 mai 2005. C'est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal. Des modifications ont été effectuées en 2008, suite à l'article 53 du Code qui requiert un examen de ses dispositions. Celles-ci ont été adoptées par le Sénat le 29 mai 2008.

Le Code énonce une série de règles visant à favoriser la transparence et la responsabilité, ainsi que la confiance du public dans le Sénat. Ces règles s'ajoutent aux règles et législations existantes qui régissent la conduite des sénateurs.

Ce qui suit est une brève description de quelques-uns des éléments les plus importants du Code qui illustrent la nature des obligations que les sénateurs doivent respecter, ainsi que les attributions du conseiller sénatorial en éthique à cet égard.

A. Objets (article 1)

Le terme « conflit d'intérêts » n'est pas défini explicitement dans le Code, mais l'article premier précise les objectifs du Code. D'abord, celui-ci a essentiellement pour but de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Les Canadiens attendent de leurs représentants que leurs décisions reflètent l'intérêt public et non leurs propres intérêts.

Ensuite, le Code a pour objet de mieux éclairer et guider les sénateurs sur les questions de conflits d'intérêts prévisibles, réels ou apparents. Cela est important pour des raisons d'équité. Un conflit d'intérêts peut survenir sans qu'on l'ait voulu, malgré les meilleures intentions du monde. Il arrive même, dans certains cas, qu'il y ait seulement apparence de conflit d'intérêts, mais cela peut s'avérer tout aussi dommageable, pour la réputation de la personne concernée, qu'un conflit d'intérêts réel. Le fait d'avoir des règles claires permet de prendre conscience non seulement des situations qui constituent un réel conflit d'intérêts, mais aussi de celles qui peuvent être perçues comme telles.

Enfin, ceci découlant de cela, le Code établit des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique. Ce type de modèle, où un conseiller indépendant

est chargé d'administrer et de faire respecter un ensemble de règles énoncées soit dans un code de conduite, soit dans une loi, existe depuis plusieurs années dans les provinces et les territoires et donne de bons résultats.

Ce « modèle d'éthique parlementaire canadien » comme on l'appelle parfois dans les cercles internationaux, s'est révélé efficace, dans la mesure où il confère objectivité et crédibilité aux régimes de déontologie. Il est d'autant plus important que les questions de conflits d'intérêts sont souvent fort complexes et qu'elles posent des problèmes parfois difficiles dont la solution exige beaucoup de temps et de réflexion. La présence d'un conseiller impartial qui se charge d'examiner ces questions à mesure qu'elles se posent et applique à tous les sénateurs des règles uniformes est à la fois dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'institution du Sénat.

B. Principes (article 2)

Le Code contient également certains principes qui servent à interpréter les diverses dispositions du Code. Ces principes sont :

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;

b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;

c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

2. (2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

Le premier principe est important étant donné le rôle unique que le Sénat joue dans le cadre constitutionnel du Canada. Le Sénat compte 105 sénateurs nommés par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier ministre. On s'attend à ce que les sénateurs représentent les intérêts des régions et concilient l'intérêt

national et les aspirations des régions. Pour ce faire, il est essentiel qu'ils favorisent une meilleure compréhension des questions qui touchent les régions qu'ils représentent. Ils peuvent y arriver en demeurant proches de leurs collectivités et de leurs régions, notamment en participant aux activités de celles-ci. De plus, les sénateurs sont issus de divers milieux, professions et domaines de compétences. Cette diversité met en valeur leur expérience et leurs connaissances dans l'étude de questions d'ordre public et cela constitue l'un des points forts du Sénat.

Il est important de noter que, contrairement aux ministres, les sénateurs n'ont pas pleine autorité sur les finances publiques et leur champ d'action à cet égard est en fait limité par la Constitution. En conséquence, ils font l'objet de moins de restrictions que les ministres quant à leurs activités externes. Ainsi et tel que mentionné précédemment, non seulement ils peuvent, mais on s'attend à ce qu'ils continuent d'être actifs dans leurs communautés et leurs régions de manière à bien représenter les intérêts de celles-ci.

Cela dit, ces activités externes peuvent donner lieu à des situations de conflit ou d'apparence de conflit entre les activités personnelles d'un sénateur et l'intérêt public. Dans de tels cas, le paragraphe c) des principes est important; il stipule que ces conflits, réels ou apparents, doivent être résolus en faveur de l'intérêt public.

Le second principe veut que les sénateurs remplissent leur charge avec la plus grande probité de manière à éviter tout conflit d'intérêts, dans le souci de préserver la confiance des Canadiens dans leurs parlementaires et de faire preuve en tout temps et en toutes circonstances de l'intégrité que l'on attend d'eux.

Le troisième principe concerne l'apparence de conflit d'intérêts. On attend des sénateurs qu'ils organisent leurs affaires personnelles de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, et même l'apparence de conflit d'intérêts.

En dernière analyse, par les principes énoncés dans le Code, on vise à trouver un juste milieu qui permette aux sénateurs de jouer le rôle unique qui leur revient dans le cadre constitutionnel canadien, tout en veillant à ce que leurs affaires personnelles et leurs activités externes ne l'emportent pas sur l'intérêt public quand les deux sont incompatibles.

C. Avis et conseils (article 42)

Aux termes de l'article 42 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, le conseiller sénatorial en éthique donne aux sénateurs des avis et conseils sur les obligations qu'ils doivent remplir. Bien que le Code exige que ces avis et conseils demeurent confidentiels, ils peuvent tout de même être rendus publics par le

sénateur à qui ils étaient destinés ou par le conseiller sénatorial en éthique avec le consentement écrit du sénateur (paragraphe 42(4)). De plus, en vertu de l'article 31 du Code, certains avis portant sur les contrats conclus avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce rôle consultatif. Chaque sénateur doit s'occuper de ses propres affaires de façon à éviter les conflits d'intérêts prévisibles, réels ou apparents, mais il est encouragé, en cas de doute, à consulter le conseiller sénatorial en éthique à titre confidentiel pour trancher la question. Il s'agit d'une approche préventive, et non punitive. L'objectif est non pas de traiter les conflits d'intérêts après qu'ils se sont produits, mais plutôt d'éviter qu'ils se produisent.

D. Règles de déontologie

a) Intérêts personnels (articles 8 à 16)

Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 8). De plus, le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ces mêmes intérêts (article 9). En outre, le sénateur qui obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser, tenter de les utiliser ou les communiquer pour favoriser des intérêts personnels (article 10).

Le Code définit ce qui est considéré comme « favorisant les intérêts personnels » (article 11). Entre autres, il s'agit d'actes posés dans le but d'augmenter ou de préserver la valeur d'un actif, d'éliminer ou de réduire un passif et de devenir un dirigeant ou un administrateur d'une société ou d'un organisme. Toutefois, il exclut notamment les questions d'application générale et celles qui s'appliquent à une vaste catégorie de personnes.

Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question. En outre, le sénateur ne peut prendre part au débat ou voter sur la question et, dans le cas d'une question dont est saisi un comité, il doit se retirer des délibérations du comité sur le sujet (paragraphe 12(1), 13(1), (2) et l'article 14).

Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat, lorsqu'il a des motifs raisonnables de

croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question (paragraphe 13(3)).

Lorsqu'un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels par excès de prudence et qu'il estime par la suite qu'il n'avait pas à le faire, il peut rétracter cette déclaration selon les règles prévues au Code à cet effet (paragraphe 12(7)).

b) Cadeaux et voyages parrainés (articles 17 et 18)

Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur (paragraphe 17(1)). À titre d'exception, les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur sont permis (paragraphe 17(2)). Toutefois, si le cadeau ou l'avantage qui fait l'objet de cette exception a une valeur supérieure à 500,00 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500,00 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus (paragraphe 17(3)).

Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivant la réception du cadeau ou de l'avantage ou, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la valeur de tous ces cadeaux ou avantages excède 500,00 \$ (paragraphe 17(3)).

Le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500,00 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre, ou que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin (article 18).

c) Contrats du gouvernement (articles 20 à 26)

Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procure un avantage. Il y

a deux exceptions à cette règle, lorsque : (1) le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales; ou (2) le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent Code. Dans l'un ou l'autre de ces cas d'exception, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit sur la question (article 20). Le sénateur peut participer à certains programmes du gouvernement fédéral à certaines conditions (article 23).

Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique est d'avis qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent Code (paragraphe 21(1)). À nouveau, une exception est prévue si le contrat avec la société publique est d'intérêt public (paragraphe 21(2)) et la participation à un programme fédéral n'est pas considérée comme un contrat (paragraphe 21(3)). En outre, le sénateur peut se conformer au présent Code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées (paragraphe 21(4)).

Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf, de nouveau, si le contrat ou l'entente est d'intérêt public ou si le sénateur risque peu de manquer à ses obligations aux termes du Code (article 22). Il peut aussi participer à des programmes du gouvernement fédéral à certaines conditions (article 23). Enfin, le sénateur peut détenir un tel intérêt s'il le met en fiducie, à certaines conditions (article 24).

d) Obligation de déclarer (article 27 à 34)

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* exige que chaque sénateur dépose auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle de ses sources de revenus, de ses éléments d'actif et de passif, de ses activités externes et de ses contrats avec le gouvernement (articles 27 et 28). Le sénateur en poste doit déposer sa déclaration à tous les ans, au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'accord du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 27(1) et (2)). Un sénateur nouvellement nommé doit déposer sa déclaration dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat (paragraphe 27(3)).

Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information, conseille individuellement les sénateurs sur la possibilité de conflits ou d'apparence de conflits, puis recommande des mesures, le cas échéant, afin que les sénateurs soient

en conformité avec les dispositions du Code.

Le sénateur doit toujours demeurer en conformité avec le Code. Pour ce faire, il doit communiquer au conseiller sénatorial en éthique tout changement important dans les renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement (paragraphe 28(4)). De plus et tel que mentionné précédemment, le conseiller sénatorial en éthique examine une fois l'an les déclarations confidentielles des sénateurs et les mesures de conformité en vertu du Code (paragraphe 27(1)).

À partir des renseignements contenus dans les déclarations confidentielles et de toute autre information pertinente fournie, le conseiller sénatorial en éthique établit un résumé public sur chaque sénateur (article 30). Ces résumés sont conservés au Bureau du conseiller sénatorial en éthique et sont mis à la disposition du public pour examen (paragraphe 33(1)).

E. Enquêtes

Le conseiller sénatorial en éthique peut faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code : (i) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); (ii) à la demande d'un autre sénateur (paragraphe 44(2) à (6)); et (iii) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose et est autorisée par le Comité (paragraphe 44(7) à (9)).

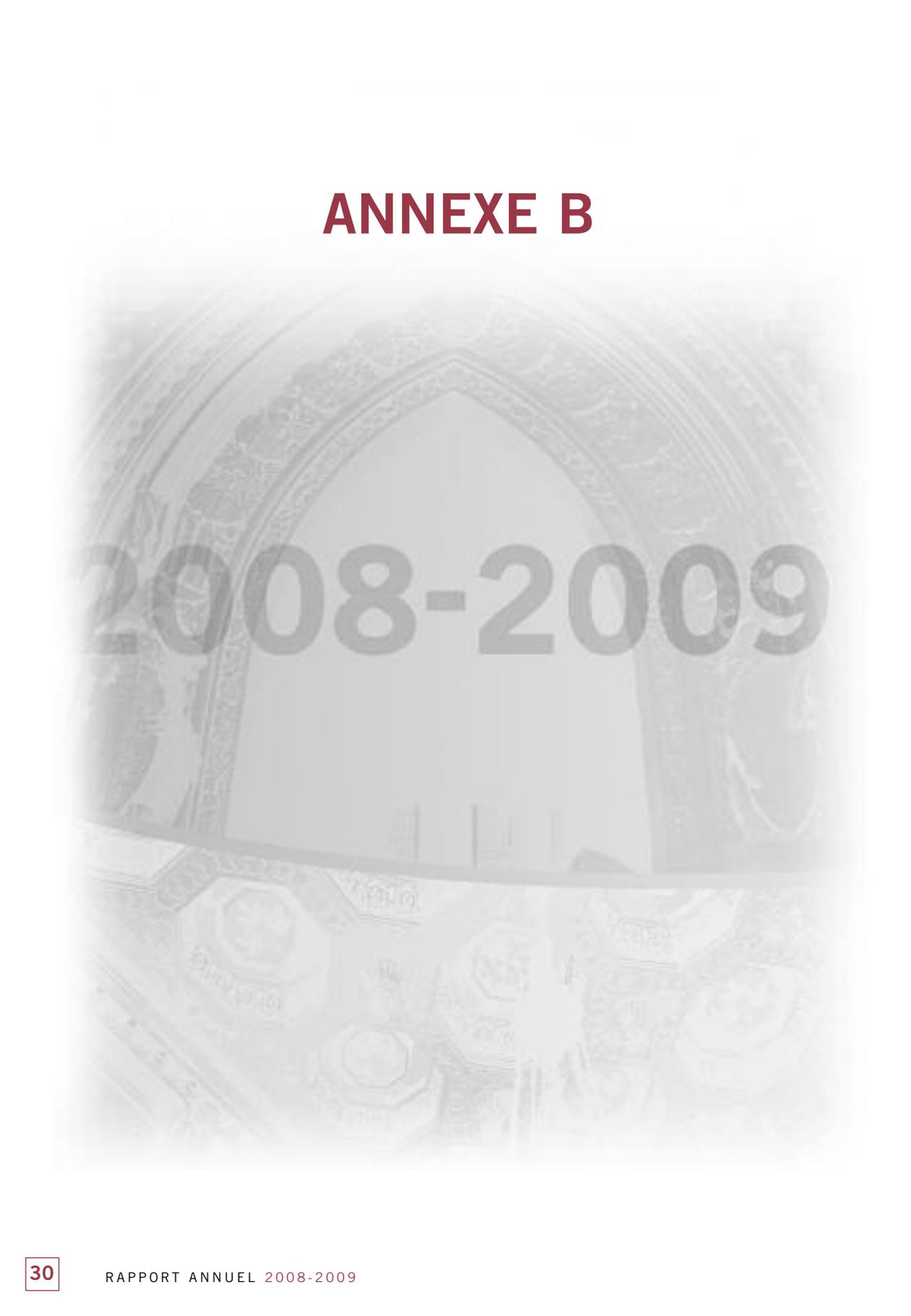
Les enquêtes sont confidentielles (paragraphe 44(11)) et les sénateurs sont tenus de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique (paragraphe 44(12)). Ce dernier peut convoquer des personnes et faire produire des documents et des dossiers aux fins d'une enquête (paragraphe 44(13)).

À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport qui renferme ses recommandations, au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (article 45) qui peut ensuite en saisir le Sénat (paragraphe 46(4), (5), (6), (7) et (8)). Ce dernier décide des mesures qui s'imposent.

F. Examen par le Comité

À tous les cinq ans, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs procède à un examen exhaustif du Code, de ses dispositions et de son application. Le Comité présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande (article 53).

ANNEXE B



2008-2009

ANNEXE B

MANDAT ET INDÉPENDANCE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a été institué aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* (articles 20.1 à 20.7) et les fonctions et attributions du conseiller sénatorial en éthique sont énoncées dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

La responsabilité première du conseiller consiste à administrer, interpréter et appliquer le Code. À cet égard, l'aspect le plus important de son mandat est sa fonction conseil, qui consiste à fournir avis et conseils aux sénateurs pour les aider à demeurer en conformité avec le Code.

A. La nomination du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le gouverneur en conseil nomme le conseiller après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation de la nomination par résolution du Sénat, démarche qui garantit que le titulaire bénéficie de l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Conformément au paragraphe 20.2(1), le conseiller sénatorial en éthique est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et il peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat. Il a rang d'administrateur général de ministère et est à ce titre responsable de la gestion de son bureau (paragraphe 20.4(1) à (5)).

B. Le budget du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique dirige son bureau indépendamment du Sénat et du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (paragraphe 20.4(6) à (8) de la *Loi sur le Parlement du Canada*). Le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau.

L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses.

Ces dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* confèrent au conseiller, indépendance et autonomie et le protègent efficacement contre toute influence indue.

C. Le Conseiller sénatorial en éthique et le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le conseiller sénatorial en éthique et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (qui est responsable des députés et des titulaires de charge publique) s'acquittent de leurs fonctions sous l'autorité générale d'un comité de chacune des deux chambres du Parlement désigné ou créé à cette fin. Le 6 juin 2005, le Sénat a établi le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Un haut fonctionnaire indépendant du Sénat, le conseiller sénatorial en éthique rend compte au Comité, mais on s'attend à ce qu'il s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance, qu'il s'agisse de conseiller les sénateurs individuellement sur leurs obligations aux termes du Code, de faire enquête sur des plaintes ou de soumettre au Comité un rapport d'enquête sur lequel le Sénat s'appuiera pour rendre une décision définitive. Dans le cadre de ses fonctions de conseil, d'enquête et celle visant le processus de déclaration, le conseiller sénatorial en éthique est responsable en dernier ressort devant le Sénat, ainsi qu'envers la population, par la voie de son rapport annuel.

Le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs est responsable devant le Sénat de l'efficacité du système. Il joue un rôle important dans les enquêtes réalisées aux termes du Code. En effet, c'est par son intermédiaire que le Sénat, qui prend la décision finale, exerce son droit d'imposer des mesures disciplinaires à ceux de ses membres qui contreviennent aux dispositions du Code. Le Comité est par ailleurs chargé de l'examen périodique du Code et recommande au besoin au Sénat les modifications à y apporter.

D. Rapport annuel

En vertu de l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, remettre un rapport sur ses activités au président du Sénat qui le dépose devant le Sénat.

ANNEXE C



2008-2009

ANNEXE C

Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Nomination	20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.
Exercice des fonctions	20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.
Intérim	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.
Rémunération	20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.
Exercice des fonctions : temps partiel	(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions.

Exercice des fonctions : temps plein	(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.
Rang et fonctions	20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.
Contrats	(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.
Personnel	(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.
Délégation	(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.
Traitement du personnel	(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.
Paiement	(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.
État estimatif	(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.
Adjonction au budget et dépôt	(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.
Attributions	20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.

- Privilèges et immunités (2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
- Autorité (3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.
- Loi sur les conflits d'intérêts* (4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité.
- Précision (5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
- Non-assignation **20.6** (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
- Immunité (2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
- Précision (3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.

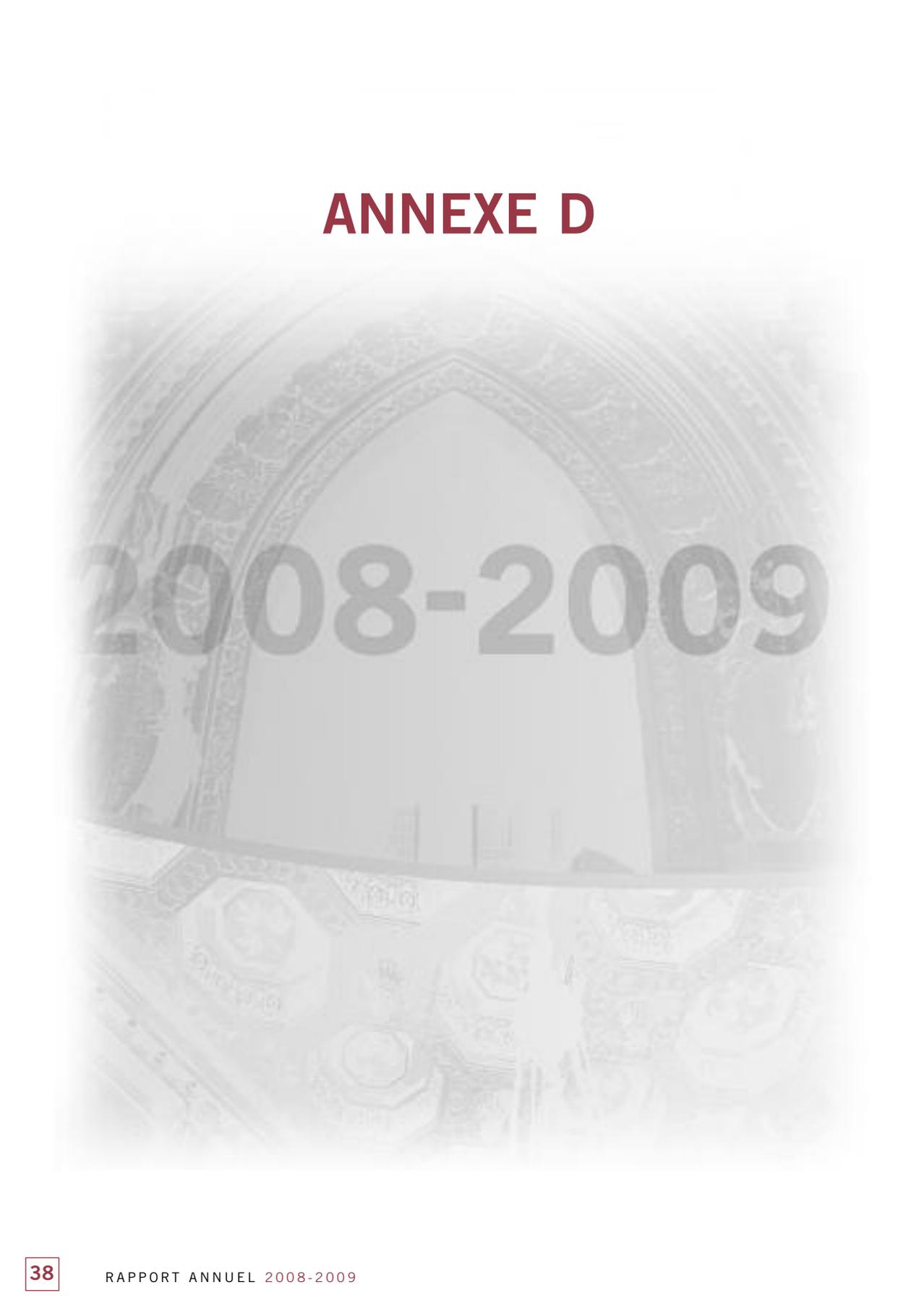
Rapport annuel

20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.

Confidentialité

(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

ANNEXE D



2008-2009

ANNEXE D

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

- (2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »

“Intersessional Authority”

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs »

Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »

“Committee”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la Loi sur le Parlement du Canada.

« époux »

“spouse”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

- (2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :
- a) son époux ou conjoint de fait;
 - b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le Règlement du Sénat relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les Journaux du Sénat et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)h), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la

question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14 Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15 Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20 Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la Loi de l'impôt sur le revenu et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :
- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
 - b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
 - c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;
 - d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
 - e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
 - f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
 - g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;

- h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- i) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discretion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

- (7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :
- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
 - b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

- (3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :
- a) soit mener une enquête;
 - b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), aviser les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures faisant suite à l'avis sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant d'aviser les autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du Règlement du Sénat, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

Suspension : anciens sénateurs

49. (1) L'enquête portant sur un sénateur est suspendue de manière définitive lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, à moins que le Comité n'ordonne de la terminer.

Poursuite de l'enquête

(2) Lorsqu'il évalue la pertinence d'ordonner de terminer l'enquête, le Comité examine les demandes de l'ancien sénateur ou du sénateur ayant demandé l'enquête et les arguments présentés par le conseiller sénatorial en éthique.

Examen du rapport du Comité

(3) Malgré le paragraphe 48(5), lorsqu'une motion proposant l'adoption d'un rapport sur un ancien sénateur est présentée ou est réputée l'être, celle-ci ne peut être mise aux voix avant que l'ancien sénateur se soit fait offrir la possibilité de commenter le rapport à titre de témoin devant le comité plénier et se soit prévalu de cette possibilité, l'ait refusée ou ait omis de s'en prévaloir.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

50. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

51. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du paragraphe 47(3) ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 52.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

52. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

53. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

ANNEXE E



2008-2009

ANNEXE E

LE CODE D'ÉTHIQUE DES SÉNATEURS AU CANADA*

1. *Le Code d'éthique des sénateurs au Canada vient de faire l'objet d'une évaluation et de légères retouches. Quel regard portez-vous sur ce code?*

Le Code d'éthique vise essentiellement à prévenir les conflits d'intérêts par la publicisation des actifs et intérêts personnels des sénateurs, tout comme il les oblige à s'abstenir de participer au débat et de voter si eux-mêmes, ou un membre de leur famille, en tiraient, ou apparaissaient en tirer, un avantage en particulier. À l'origine, l'adoption d'un Code d'éthique doit réconcilier deux principes constitutionnels inhérents à notre régime parlementaire. Il doit reconnaître le principe des droits et libertés, et la nécessité de protéger l'intérêt public et la crédibilité de l'institution qu'est le Sénat. Le Code d'éthique est donc essentiellement le résultat d'un équilibre à maintenir entre le respect de la vie privée et le droit du public à ce que ses représentants prennent d'abord en compte le bien public plutôt que leur bénéfice personnel. C'est un exercice d'équilibre délicat qui comporte toutefois un choix fondamental : en cas d'apparence possible de conflits d'intérêts, c'est l'intérêt public qui doit être privilégié. En fait, le bénéfice du doute est interprété en faveur du service du bien public. Le second principe constitutionnel est celui du privilège parlementaire qui commande que l'exercice de la discipline des membres du Parlement soit du ressort exclusif des parlementaires eux-mêmes, et non du gouvernement, qui en est issu, ou encore du système judiciaire. Et il est facile de comprendre pourquoi : la discipline des juges ne peut être l'apanage des parlementaires, pas plus que la discipline des parlementaires ne peut être l'apanage des juges. Le maintien de l'indépendance des deux fonctions est inhérent à l'exercice même de leur pouvoir essentiel : pour les premiers, faire les lois; pour les seconds, les interpréter.

2. *Vous insistez sur l'indépendance du contrôle de la discipline des parlementaires. Le « conseiller sénatorial en éthique » en est-il le garant?*

Pour les raisons mentionnées précédemment, il était donc nécessaire de créer un système qui soit interne au Sénat et qui ne dépende ni du gouvernement ni de

* Entretien avec l'honorable sénateur Serge Joyal, Président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, *Recueil Dalloz*, No. 12, 26 mars 2009

l'autorité judiciaire. D'où la création du poste de conseiller sénatorial en éthique dont la nomination fait l'objet d'une motion à la Chambre, présentée par le chef du parti gouvernemental, et qui doit être appuyée par le chef du parti de l'opposition : ce qui entraîne une adhésion quasi unanime des membres du Sénat. Sa nomination est valable pour une période de sept années; il ne peut être démis que par un vote du Sénat. De plus, de par la loi, il a rang de sous-ministre, i.e. la plus haute fonction après celle de ministre. Le titulaire est donc une personne qui a une connaissance de l'administration publique de très haut niveau. L'indépendance du conseiller sénatorial en éthique est essentielle pour garantir au public son impartialité et son efficacité, outre le fait qu'il ne relève ni du gouvernement ni de l'autorité judiciaire. Il doit ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier de toute l'indépendance requise pour exercer ses responsabilités, entre autres, recevoir les déclarations confidentielles écrites des sénateurs qui contiennent les éléments de leurs actifs et de leurs passifs, ainsi que les domaines d'activités externes dans lesquels ils sont engagés; préparer le résumé accessible dans un registre ouvert au public; prodiguer aux sénateurs les conseils requis dans l'exercice de leur fonction parlementaire pour éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation réelle, ou apparente, de conflits d'intérêts; mener les enquêtes rendues nécessaires suite à un soupçon de conflits d'intérêt et faire au Comité permanent sur les conflits d'intérêts la recommandation de mesures appropriées.

3. Quel est le rôle particulier du Comité permanent sur les conflits d'intérêts par rapport au conseiller sénatorial en éthique et le Sénat?

C'est le Comité qui, comme institution parlementaire dépositaire de la responsabilité d'assurer l'intégrité de ses membres et plus globalement de l'institution, est la voie de communication privilégiée entre le conseiller sénatorial en éthique et le Sénat. Il est composé de 5 membres : 4 d'entre eux sont choisis parmi les sénateurs du parti du gouvernement (2) et du parti de l'opposition (2); le cinquième membre est élu par scrutin secret par les 4 membres du Comité parmi les sénateurs qui ont proposé leur candidature. La responsabilité de ce Comité est de deux ordres. D'abord réglementaire : il a l'autorité de recommander au Sénat les amendements requis au Code. Ensuite administrative : il requiert du conseiller de mener les enquêtes rendues nécessaires suite à un soupçon de conflit d'intérêt, et il en reçoit les recommandations; suite à ces conclusions, le Comité décide, s'il y a lieu, de proposer une motion à la Chambre recommandant des mesures précises ou des sanctions. Toutefois, en aucune manière, il n'intervient dans la relation

personnelle entre le sénateur et le conseiller en éthique. Le Comité demeure tiers par rapport à ce lien de confiance qui existe entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique qui est le seul habilité à recevoir les déclarations confidentielles du sénateur et à le conseiller. Le Comité est donc au cœur de ce délicat équilibre entre l'institution qu'est le Sénat et le sénateur lui-même. Il privilégie l'indépendance et la neutralité du conseiller sénatorial en éthique pour maintenir le lien de confiance essentiel au bon fonctionnement du système mis en place il y a plus de trois ans.

ANNEXE F

2008-2009

ANNEXE F

Aperçu du processus de déclaration en vigueur au Sénat

La déclaration est au cœur de tout régime efficace et transparent régissant les conflits d'intérêts des parlementaires. Le présent document résume la procédure aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code) en dix étapes décrites ci-dessous.

1. Le processus annuel de déclaration commence généralement à l'automne, quand le Parlement reprend ses travaux après l'ajournement d'été. À ce moment-là, le conseiller sénatorial en éthique envoie aux sénateurs un formulaire de **déclaration confidentielle** qu'ils doivent remplir aux termes de l'article 27 du Code. Doivent être déclarés toutes les sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout élément d'actif ou de passif d'une valeur de plus de 10 000 \$, toute activité externe et tout contrat avec le gouvernement fédéral.
2. Les sénateurs en poste ont trois semaines pour retourner leur déclaration confidentielle. La date limite est fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Les sénateurs nouvellement nommés, eux, ont 120 jours pour produire leur déclaration.
3. Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information reçue pour déceler tout conflit d'intérêts prévisible, réel ou apparent, ce qui lui permet du même coup d'identifier les omissions ou les ambiguïtés, le cas échéant, et de s'assurer que l'information est complète et à jour.
4. Une fois qu'il a pris connaissance de cette information, le conseiller sénatorial en éthique envoie à chaque sénateur une **lettre de conseils** sur les obligations particulières de chacun aux termes du Code et leur indique au besoin les mesures à prendre pour garantir le respect des dispositions du Code.
5. Le conseiller sénatorial en éthique doit préparer annuellement, pour chaque sénateur, un **résumé public** de sa déclaration confidentielle dont le contenu est prescrit à l'article 31 du Code.

6. Le conseiller sénatorial en éthique rencontre ensuite tous les sénateurs individuellement. Cette série d'entretiens en tête-à-tête débute habituellement en novembre et se termine en mars. Ces rencontres permettent de discuter de la déclaration confidentielle du sénateur et du contenu de son résumé public, ainsi que de la lettre de conseils du conseiller sénatorial en éthique. Elles fournissent aussi l'occasion aux sénateurs de parler de leurs projets d'avenir et de se faire conseiller à ce sujet.
7. Une fois que le sénateur a signé le résumé public de sa déclaration, le conseiller sénatorial en éthique lui envoie une copie accompagnée d'une **lettre de conformité** attestant que le sénateur répond aux exigences du Code.
8. Enfin, une copie conforme du résumé public de chaque sénateur est versée par le conseiller sénatorial en éthique au registre public, lequel est à la disposition du public durant les heures ouvrables normales, conformément à l'article 33 du Code.
9. Les sénateurs sont tenus de déclarer au fur et à mesure, au moyen des formulaires appropriés et suivant la procédure prévue dans le Code, tout changement de situation, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour. Ils doivent déclarer :
 - (1) tout **changement important** concernant les renseignements contenus dans leur déclaration confidentielle (paragraphe 28(4));
 - (2) les **cadeaux ou autres avantages** reçus qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur s'ils sont d'une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$ (article 17);
 - (3) les **voyages parrainés** dont les coûts dépassent 500 \$, sauf ceux qui sont payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur (article 18);
 - (4) tout **intérêt personnel** du sénateur ou d'un membre de sa famille dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat dont le sénateur est membre.

10. Aux termes de l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique prépare, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel faisant le bilan des activités de son bureau dans l'année. C'est l'occasion de faire le point sur le processus de déclaration et de soulever toute question qui pourrait intéresser le Sénat, mais aussi le public en général.

Conseils et avis

En dehors du processus annuel de déclaration, les sénateurs sont encouragés à consulter le conseiller sénatorial en éthique aussi souvent que possible, surtout en cas de doute, avant de prendre des décisions. Le conseiller sénatorial en éthique donne conseils et avis par écrit aux termes du paragraphe 42(1) du Code, mais aussi, suivant les circonstances, de manière informelle par téléphone, par courriel ou en personne. Il est seul responsable de l'interprétation et de l'application du Code relativement au cas particulier de chaque sénateur.

Les conseils informels sont tout aussi importants que les avis et opinions en bonne et due forme dans la mesure où ils renseignent et guident les sénateurs sur les dispositions du Code et leur application dans diverses situations. Le conseiller sénatorial en éthique prépare chaque année des centaines de conseils et avis dont le degré de complexité varie. À lui seul, le grand nombre des demandes montre que les sénateurs se prévalent des services de consultation qui leur sont offerts. Mieux vaut prévenir que guérir, dit-on. Ce vieil adage n'a rien perdu de son actualité.

Renseignements complémentaires

Le présent document est un résumé seulement du processus de déclaration en vertu du Code. Pour en savoir davantage, prière de consulter le site Web du conseiller sénatorial en éthique (www.parl.gc.ca/seo-cse).

ANNEXE G

2008-2009

ANNEXE G

ENQUÊTES PAR LES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE (2004-2008)*

	Date de la création des bureaux	Nombre de parlementaires	2004	2005	2006	2007	2008
Ontario	1988	107	3	0	2	0	2
Colombie-Britannique	1990	79	1	0	1	1	1
Nouvelle-Écosse	1991	52	0	0	0	0	0
Alberta	1992	83	1	1	0	3	0
Terre-Neuve et Labrador	1993	48	0	0	0	0	0
Saskatchewan	1994	58	2	1	0	0	2
Québec	1996	125	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	1998	19	1	0	0	0	0
I.-P.-E.	1999	27	0	0	0	1	2
Nouveau-Brunswick	2000	55	0	0	1	0	0
Nunavut	2000	19	1	0	0	0	2
Manitoba	2002	57	0	0	0	0	0
Yukon	2002	18	0	0	0	0	2
Chambre des communes	2004	308	0	3	4	1	5
Sénat	2005	105	s.o.	0	0	0	0
Total			9	5	8	6	16

Source: Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (CCOIN)

* Toutes les assemblées législatives ont un commissaire indépendant et des codes de conduite ou des lois énonçant des règles sur les conflits d'intérêts

ANNEXE H

2008-2009

ANNEXE H

INFORMATION FINANCIÈRE

van Berkom & Ritz

CHARTERED ACCOUNTANTS

100-1750 COURTWOOD CRESCENT, OTTAWA, ON K2C 2K5 T: 613.826.0282 F: 613.721.0504

RAPPORT DE VÉRIFICATEURS SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONDENSÉS

À Monsieur Jean T. Fournier, conseiller sénatorial en éthique

Les états condensés ci-joints des opérations, de la situation financière et des avoirs du Canada ont été établis à partir des états financiers complets du Bureau du conseiller sénatorial en éthique au 31 mars 2009 et pour l'exercice terminé à cette date à l'égard desquels nous avons exprimé une opinion sans réserve dans notre rapport daté du 7 mai 2009. La présentation d'un résumé fidèle des états financiers complets relève de la responsabilité de la direction du Bureau. Notre responsabilité, en conformité avec la Note d'orientation pertinente concernant la certification, publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, consiste à faire rapport sur les états financiers condensés.

À notre avis, les états financiers condensés ci-joints présentent, à tous les égards importants, un résumé fidèle des états financiers complets correspondants selon les critères décrits dans la note d'orientation susmentionnée.

Les états financiers condensés ci-joints ne contiennent pas toutes les informations requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le lecteur doit garder à l'esprit que ces états financiers risquent de ne pas convenir à ses fins. Pour obtenir de plus amples informations sur la situation financière, les résultants d'exploitation et les flux de trésorerie du Bureau, le lecteur devra se reporter aux états financiers complets correspondants.

VAN BERKOM & RITZ

Ottawa (Ontario)
le 7 mai 2009

comptables agréés
experts comptables autorisés

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
 États financiers condensés

Au 31 mars de l'année venant de se terminer
 (en dollars)

ÉTAT CONDENSÉ DES OPÉRATIONS

	2009	2008
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Traitements et avantages sociaux	744 348	687 265
Locaux	73 046	69 326
Services professionnels et spéciaux	45 931	30 991
Amortissement d'immobilisations	27 067	26 672
Impression et communication	36 754	22 880
Services publics, fournitures et approvisionnements	6 718	12 391
Voyages	9 253	8 602
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	943 117	858 127

ÉTAT CONDENSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	2009	2008
ACTIFS		
Actifs financiers		
Comptes débiteurs et avances	17 761	47 561
Total des actifs financiers	17 761	47 561
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles	33 941	61 008
Total des actifs non financiers	33 941	61 008
TOTAL	51 702	108 569
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	91 715	81 970
Indemnités de vacances et congés compensatoires	29 544	36 164
Indemnités de départ	147 357	133 489
	268 616	251 623
AVOIR DU CANADA	(216 914)	(143 054)
TOTAL	51 702	108 569

ÉTAT CONDENSÉ DES AVOIRS DU CANADA

	2009	2008
AVOIR DU CANADA, DÉBUT DE L'EXERCICE	(143 054)	(356 722)
Total des charges de fonctionnement	(943 117)	(858 127)
Services offerts sans frais par d'autres ministères	109 775	99 587
Crédits de l'année courante utilisés	759 482	972 208
AVOIR DU CANADA, FIN DE L'EXERCICE	(216 914)	(143 054)

ANNEXE I

2008-2009

ANNEXE I

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

- 24 février 2005 Débat au Sénat d'une motion visant l'approbation de la nomination de M. Jean T. Fournier au poste de conseiller sénatorial en éthique (CSE). Comparution de M. Fournier devant le Sénat réuni en comité plénier. Adoption de la motion visant l'approbation de la nomination.
- 25 février 2005 Nomination par le gouverneur en conseil de M. Jean T. Fournier à titre de premier conseiller en éthique du Sénat, à compter du 1^{er} avril 2005.
- 1er avril 2005 Entrée en fonction de M. Fournier, en compagnie de Louise Dalphy, adjointe exécutive.
- 11 mai 2005 Dépôt du troisième rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement recommandant l'adoption d'un *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 18 mai 2005 Adoption par le Sénat du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 6 juillet 2005 Le comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs est créé conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
- 15 septembre 2005 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le premier examen annuel (2005-06).
- Octobre 2005
à avril 2006 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.

- 9 mai 2006 Les résumés publics sont placés au registre public au bureau du CSE et disponibles pour inspection publique.
- 20 juin 2006 Dépôt du premier rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 6 septembre 2006 Allocution du conseiller sénatorial en éthique devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*, et de ses incidences sur le Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
- 20 octobre 2006 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le deuxième examen annuel (2006-07).
- 12 décembre 2006 Le projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*, reçoit la sanction royale.
- Novembre 2006 à avril 2007 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 7 juin 2007 Dépôt du second rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique
- 2 novembre 2007 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2007-2008).
- Novembre 2007 à avril 2008 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 29 janvier 2008 Présentation par le conseiller sénatorial en éthique, d'un mémoire au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs dans le contexte de l'examen du Code.

- 11 juin 2008 Dépôt du troisième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique
- 5 décembre 2008 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2008-2009)
- 22 décembre 2008 Le Premier Ministre annonce la nomination de 18 nouveaux sénateurs